

## Comité Social d'administration du 27 novembre 2023

### Des dossiers essentiels présentés et discutés avant la COMEX du 12 décembre 2023

#### Mise en place du RIFSEEP

Des avancées significatives qui s'inscrivent dans la valorisation des agents GIP de la MDPH !

La mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents contractuels de la MDPH 13. Au niveau de la modulation de l'IFSE du fait des absences, la Direction doit vérifier auprès du Département si les modalités seront appliquées en cas de congés maladie ordinaire à savoir, l'IFSE maintenue puis diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 91<sup>ème</sup> jour. Le rapport présenté en CSA indiquant un abattement à compter du 31<sup>ème</sup> jour et non du 91<sup>ème</sup> jour. La Direction s'est engagée à revenir vers nous d'ici le 12 décembre, jour de la COMEX.

Voir en dernière page le rappel des montants socles IFSE catégorie par catégorie.

#### Règlement spécifique pour la plateforme avec une expérimentation qui débutera le 2 janvier 2024 et prendra fin le 30 juin 2024 :

► Régime horaire hebdomadaire obligatoire de 37 heures par semaine avec une ouverture de la plateforme pour les usagers de 8h00 à 17h45 sans interruption.

► Les conseillers opérateurs travailleront sur 2 rythmes de travail au choix de l'agent au démarrage de l'expérimentation :

- Soit sur 5 jours, avec un temps dû journalier de 7h24 (plage fixe de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h24 / plage variable : de 8h30 à 9h00 et de 17h24 à 18h00).

- Soit sur 4 jours, avec un temps dû journalier de 9h15 (plage fixe de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45 / plage variable de 7h30 à 8h00 et de 17h45 à 18h00).

► Un bilan sera effectué à l'issue de cette période d'expérimentation de six mois qui démarrera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La Direction s'engage si nécessaire à revenir sur toutes les modalités à l'issue de la période d'expérimentation.

La CGT a porté au débat la question de la pause méridienne pour l'ensemble des agents qui travailleront sur 5 jours et qui sera portée à 1 heure en lieu et place des 30 minutes ainsi que la question de la plage variable. La CGT estime que cette pause d'une heure décomptée du temps de travail est préjudiciable aux agents qui enregistreront une perte de 2h30 semaine... Notre syndicat reste vigilant et reviendra au moment du bilan sur cette disposition importante

---

**LA CGT MDPH, VOTRE SYNDICAT DE PROXIMITÉ !**

## Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents contractuels de la MDPH 13

Une mise en place rapide de cette prime en homologation avec le Département a été rendue possible du fait des engagements pris par Madame la Présidente et la persuasion de la Direction de la MDPH :

→ Cette prime sera versée aux agents contractuels de droit public de la MDPH13.

En sont exclus : les vacataires, les stagiaires gratifiés ainsi que les agents en disponibilité ou en congé parental à la date du 30 juin 2023.

→ Les conditions pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Peuvent bénéficier de cette prime les agents contractuels qui satisfont à trois conditions cumulatives :

→ avoir été recruté à la MDPH13 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023

→ être employé et rémunéré par la MDPH13 au 30 juin 2023

→ avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle sera versée au mieux au mois de mars 2024.

### Les montants de la prime "pouvoir d'achat" exceptionnelle

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

### Règlement spécifique du temps de travail avec sujétions des assistants socio-éducatifs, ergothérapeutes et infirmiers

La CGT a salué le travail de la Direction qui a permis la reconnaissance des contraintes professionnelles fortes et spécifiques, caractérisant une pénibilité des postes et les risques psycho-sociaux accrus. Pour avoir rencontré la Préfecture le 23 novembre sur cette question, nous savons que les délibérations sur le temps de travail portant des sujétions ont été validées pour les professionnels du CD13 et, de fait, seront enterminées pour les agents GIP.

De ce fait, il y a une réduction du temps de travail annuel dans les proportions suivantes :

→ Assistants socio-éducatifs (SGAP Dépendance) : 1 501h30

→ Ergothérapeutes (SGAP Dépendance) : 1 536h40

→ Infirmiers (Direction adjointe instruction et évaluation) : 1 536h40.

## Rapport sur le règlement intérieur de la MDPH : règles communes en matière d'organisation du temps de travail.

### Quelques repères :

► L'amplitude maximale de la plage de travail offerte aux agents (plages fixes plus plages variables) ne peut excéder 11 heures 30.

► La durée de la journée de travail ne peut excéder 10 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

► La pause méridienne décomptée ne peut être inférieure à 30 minutes.

PLAGE VARIABLE :  
7h30 à 9h30

PLAGE FIXE :  
9h30 à 11h45

PLAGE VARIABLE :  
11h45 à 14h15

PLAGE FIXE :  
14h15 à 16h00

PLAGE VARIABLE :  
16h00 à 19h00

Ne concerne pas les dispositions mise en place par un règlement spécifique.

Pour les agents à temps plein, quel que soit leur rythme de travail, ces crédits sont annualisés dans la limite des 12 heures par mois.

## Montants socles IFSE catégorie A

Groupes de fonctions	Nomenclature	Cadre d'emplois	IFSE montant socle 1er janvier 2024
AG1	Emploi de direction générale	Attaché	1 683 €
AG2	Emploi de direction Management supérieur	Attaché	1 333 €
AG3	Emploi induisant une expertise rare Management intermédiaire supérieur	Médecin	850 €
		Attaché	1 120 €
		Ingénieur	1 800 €
		Ingénieur chef	1 800 €
		Cadre de santé	730 €
		Conseiller socio-éducatif	730 €
AG4	Emploi à forte technicité Management intermédiaire	Médecin	750 €
		Ingénieur	1 500 €
		Ingénieur chef	1 500 €
		Cadre de santé	700 €
		Attaché	946 €
		Psychologue	650 €
		Conseiller socio-éducatif	620 €
		Assistant socio-éducatif	570 €
AG5	Emploi à technicité Management de proximité	Ingénieur chef	1 250 €
		Ingénieur	1 250 €
		Cadre de santé	600 €
		Ergothérapeute	600 €
		Infirmier en soins généra	600 €
		Attaché	790 €
		Conseiller socio-éducatif	510 €
		Assistant socio-éducatif	480 €

Montants socles IFSE catégories B et C en page 4 >>>

## Montants socles IFSE catégorie B

Groupes de fonctions	Nomenclature	Cadre d'emplois	IFSE montant socle 1er janvier 2024
BG1	Emploi induisant la responsabilité d'un service ou une expertise rare	Technicien	770 €
		Rédacteur	573 €
BG2	Emploi induisant une forte technicité management intermédiaire	Technicien	700 €
		Rédacteur	533 €
BG3	Emploi avec technicité	Technicien	600 €
		Rédacteur	480 €

## Montants socles IFSE catégorie C

Groupes de fonctions	Nomenclature	Cadre d'emplois	IFSE montant socle 1er janvier 2024
CG1	Emploi induisant une responsabilité d'encadrement et/ou de coordination ou fonctions avec expertises	Adjoint administratif	420 €
CG2	Emploi avec technicité Management de proximité	Adjoint administratif	400 €